



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015092-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 02 Avril 2015

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant enregistrement de l'extension
d'un élevage de porcs naisseurs- engraisseurs,
exploité par l'EARL VAN DEN BROEK, au
lieu- dit "La Charpagne" sur le territoire de la
commune de FEUSINES (36160)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ portant enregistrement de l'extension d'un élevage
de porcs naisseurs-engraisseur, exploité par P'EARL VAN DEN BROEK,
au lieu-dit « La Charpagne », sur le territoire
de la commune de FEUSINES (36160)**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, les documents d'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 7/11/2014, par le gérant de l'EARL VAN DEN BROEK dont le siège social est au lieu-dit «Le Parterre» à PERASSAY pour l'enregistrement d'un élevage de porcs de 3668,4 animaux-équivalents - rubrique n° 2101-2-a.) de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « La Charpagne » sur le territoire de la commune de FEUSINES ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ainsi que le plan d'épandage ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-E-2934 du 18/11/1997) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de FEUSINES lieu d'implantation de l'élevage n° 2014349-0005 du 15/12/2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU que la seule observation formulée par le public au cours de la consultation du public entre le 19/01/2015 et le 20/02/2015 inclus sur le registre mis à la disposition, ne tient pas lieu d'opposition au projet mais de simples recommandations quant au suivi restrictif de l'élevage dans la mesure où il doit respecter les prescriptions techniques afin de limiter les nuisances olfactives particulièrement ;
- VU le courrier de Madame LANDRIN Yvonne en date du 09/02/2015 ;

VU le courrier émis par l' Association « Eaux et Terres du Berry » en date du 16/02/2015 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 10 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera doté d'un système de lavage d'air sur les bâtiments à créer ce qui permettra de ne pas accentuer, de part l'agrandissement et l'extension des bâtiments, les nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que les observations émises dans les courriers produits Madame LANDRIN et l'Association « Eaux et Terres du Berry » sont des considérations d'ordre générale applicables à l'ensemble des élevages porcins implantés sur le territoire national et que dans la mesure où l'exploitant respectera les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/2014 applicables aux élevages relevant du régime enregistrement, les déclarations ne peuvent donc pas être prises en compte pour le projet considéré par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients et qu'ils ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

L'EARL VAN DEN BROEK représentée par M. VAN DEN BROEK Philippe, gérant, dont le siège social est situé à PERASSAY au lieu-dit « Le Parterre », faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2014, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein-air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) plus de 450 animaux-équivalents	Elevage de porcs de : 450 truies et verrats 1632 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg 1992 porcs à l'engrais	3668,4 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations sont localisées sur le territoire des communes de PERASSAY au lieu-dit «Le Parterre ». et FEUSINES au lieu-dit « La Charpagne ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales	
Perassay	Section A - n°:148, 150,151, 647	Le Parterre
Feusines	Section B – n°718, 719	La Charpagne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/07/2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date n°97-E-2934 du 18/11/1997 délivré à l'EARL VAN DEN BROEK).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l' arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du.27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2012 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

CHAPITRE 2.3 Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 2.4 Sanctions

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Indre pourra :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 2.5 Obligations du maire

Le Maire de FEUSINES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum de quatre semaines, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de l'Indre, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex.

CHAPITRE 2.6 Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

CHAPITRE 2.7 Publicité

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet de l'Indre, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'un mois.

Une copie de cette décision sera adressée à chacun des Conseils Municipaux consultés

Une copie de l'arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CHAPITRE 2.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.9 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de FEUSINES et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD